

CONGRÉGATION
POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE
ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

Lettre circulaire
sur le Motu proprio
du Pape François

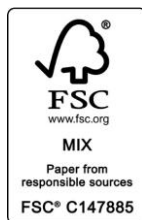
Communis vita



LIBRERIA
EDITRICE
VATICANA



LIBRERIA
EDITRICE
VATICANA



© 2019 – Amministrazione del Patrimonio della Sede Apostolica
e Libreria Editrice Vaticana – Città del Vaticano – All rights
reserved
International Copyright handled by Libreria Editrice Vaticana
00120 Città del Vaticano
Tel. 06.698.81032 – Fax 06.698.84716
E-mail: commerciale.lev@spc.va

ISBN 978-88-266-0350-6
www.vatican.va
www.libreriaeditricevaticana.va

TYPOGRAPHIE VATICANE



LETTRE APOSTOLIQUE

EN FORME DE *MOTU PROPRIO*

DU SOUVERAIN PONTIFE
FRANÇOIS

COMMUNIS VITA

PAR LAQUELLE SONT MODIFIÉES
CERTAINES NORMES DU CODE DE
DROIT CANONIQUE

La vie en communauté est un élément essentiel de la vie religieuse et « les religieux habiteront leur propre maison religieuse en gardant la vie commune et ils ne la quitteront qu'avec la permission de leur Supérieur » (c. 665 § 1 CIC). L'expérience des dernières années a cependant montré qu'il y a des situations liées à des absences illégitimes de la maison religieuse pendant lesquelles les religieux se soustraient à l'autorité du Supérieur légitime et parfois ne peuvent pas être localisés.

Le Code de Droit Canonique impose au Supérieur de rechercher le religieux illégitimement absent pour l'aider à revenir et à persévérer dans sa vocation (cf.

c. 665 § 2 CIC). Souvent, cependant, il arrive que le Supérieur ne soit pas en mesure de localiser le religieux absent. Selon la norme du Code de Droit Canonique, une fois passés au moins 6 mois d'absence illégitime (cf. c. 696 CIC), il est possible d'initier le processus de renvoi de l'institut, selon la procédure établie (cf. c. 697 CIC). Cependant, lorsqu'on ignore le lieu où réside le religieux, il devient difficile de donner une certitude juridique à la situation de fait.

Par conséquent, restant sauf ce qui est établi par le droit sur le renvoi après 6 mois d'absence illégitime, afin d'aider les instituts à observer la discipline nécessaire et pouvoir procéder au renvoi du religieux illégitimement absent, principalement dans les cas où l'on ignore où il se trouve, j'ai décidé d'ajouter au c. 694 § 1CIC, parmi les motifs de renvoi *ipso facto* de l'institut, l'absence illégitime prolongée de la maison

4

religieuse pendant au moins douze mois consécutifs, avec la même procédure que celle décrite au c. 694 § 2 CIC. La

déclaration de fait, par le Supérieur majeur, doit être confirmée par le Saint Siège pour produire ses effets juridiques ; pour les instituts de droit diocésain, la confirmation revient à l'Evêque du siège principal.

L'introduction de ce nouveau numéro au § 1 du c. 694 implique également une modification du c. 729 relatif aux instituts séculiers pour lesquels on ne prévoit pas l'application du renvoi facultatif pour absence illégitime.

Ceci étant bien considéré, je dispose à présent ce qui suit :

Art. 1 Le c. 694 CIC est intégralement remplacé par le texte suivant :

§ 1 Il faut considérer comme renvoyé de son institut, par le fait même, le religieux qui :

1° a notoirement abandonné la foi catholique

2° a contracté mariage ou l'a attenté, même seulement civilement

3° s'est illégitimement absenté de la maison religieuse, selon le c. 665 § 2, pendant 12 mois consécutifs, et dans l'impossibilité de savoir où il se trouve.

§ 2 En ces cas, le Supérieur majeur avec son conseil prononcera sans retard la déclaration du fait, après en avoir réuni les preuves, afin que le renvoi soit juridiquement établi.

§ 3 Dans le cas prévu au § 1 3°, cette déclaration, pour être juridiquement établie, doit être confirmée par le Saint-Siège ; pour les instituts de droit diocésain, la confirmation revient à l'Evêque du siège principal

Art. 2 Le c. 729 CIC est intégralement remplacé par le texte suivant :

Un membre est renvoyé de l'institut selon les canons 694 § 1 1° et 2°, et 695. Les constitutions détermineront aussi d'autres causes de renvoi pourvu qu'elles soient proportionnellement graves, externes, imputables et juridiquement prouvées, et que soit observée la procédure établie aux canons 697 – 700. Au membre renvoyé s'appliqueront les dispositions du c. 701.

J'ordonne que ce qui est décidé dans cette Lettre Apostolique en forme de *Motu Proprio*, soit appliqué de manière ferme et stable, nonobstant toute chose contraire même digne de mention spéciale, et que

6

cela soit promulgué par publication dans l'*Osservatore Romano*, entrant en vigueur le 10 avril 2019, et aussi publié dans le bulletin officiel des *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 19 mars de l'année 2019, Solennité de Saint Joseph, la septième du pontificat.

FRANÇOIS

Congrégation pour les
Instituts de vie consacrée
et les Sociétés de vie apostolique

Lettre circulaire
sur le *Motu proprio*
du Pape François

Communis vita

A tous les Responsables généraux,

Nous sommes conscients du fait que la physionomie de la vie fraternelle en communauté « a subi beaucoup de transformations par rapport au passé. De telles transformations, comme aussi les espérances et les désillusions qui l'ont accompagnée et continuent de l'accompagner, demandent une réflexion à la lumière du Concile Vatican II. Elles ont conduit à des effets positifs mais aussi à d'autres plus discutables. Elles ont mis en lumière beaucoup de valeurs évangéliques en donnant une nouvelle vitalité à la communauté religieuse, mais elles ont aussi suscité des interrogations pour avoir

obscurci certains éléments typiques de cette même vie fraternelle vécue en communauté. Dans certains endroits il semble que la communauté religieuse ait perdu de l'importance aux yeux des religieux et des religieuses et qu'elle n'est plus un idéal à poursuivre », comme le demande l'Instruction *La vie fraternelle en communauté*, publiée par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, le 2 février 1994. Ce document, malgré le passage du temps, reste sans aucun doute d'actualité, en particulier l'examen minutieux soit des effets positifs soit des effets plus discutables de la vie commune.

Parmi ces derniers, les cas d'absence illégitime de la communauté et la disparition du religieux ou de la religieuse méritent une attention particulière. Le motu proprio *Communis vita* du Pape François – promulgué le 19 mars 2019 - qui a modifié le can. 694 du Code de Droit Canonique, doit être compris dans le contexte des effets discutables d'une prise de distance d'un aspect fondamental de l'identité religieuse. Au §1 du can. 964 du

Code de Droit Canonique s'insère un troisième motif de démission *ipso facto* de l'Institut religieux : l'absence illégitime et prolongée de la maison religieuse, dans le sens du can. 665 §2, pendant douze mois ininterrompus, unie à l'intraçabilité du religieux.

Dans le même *motu proprio*, le Saint Père a donné des précisions, en ajoutant au §3 la procédure à suivre pour appliquer le nouveau motif de démission, intégrant celle déjà décrite dans le §2 du canon, restée inchangée. Cette modification offre l'occasion de trouver une solution aux cas d'absence illégitime, en faisant une référence particulière aux confrères qui « souvent ne peuvent être localisés », et qui donc se sont rendus injoignables.

1. La Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, dans l'exercice quotidien de ses fonctions a mis en évidence en particulier certaines situations :

- les religieux/ses qui se sont éloignés de la maison religieuse sans autorisation du supérieur, c'est-à-dire illégitimement avec l'intention de se

soustraire à l'autorité des supérieurs (cf. can 665§2) ;

- les religieux/ses, qui ayant obtenu une autorisation d'absence légitime (can 665 §1) ou un indult d'exclaustration (cf. can 686 §1), et qui arrivés au terme ne reviennent pas en communauté ;
- les religieux/ses qui s'étant éloignés illégitimement, se sont rendus injoignables, c'est-à-dire n'ont pas communiqué à leur supérieur/e l'adresse, ou le lieu, ou au moins les indications nécessaires pour les localiser.

2. Par conséquent le can. 6941, 3°, s'applique exclusivement aux religieux/ses absents illégitimement et injoignables. Cela ne s'applique pas :

- aux religieux/ses absents légitimement mais introuvables ;
- aux religieux/ses absents illégitimement mais faciles à trouver.

On considère qu'est injoignable la personne dont on connaît seulement :

- le numéro de téléphone ;

- l'adresse électronique ; - le profil sur les réseaux sociaux ; - une adresse fictive.

3. Le supérieur majeur a le devoir de chercher le religieux absent illégitimement et introuvable en demandant des informations :

- à des confrères, consœurs, aux précédents supérieurs majeurs, aux évêques, au clergé local, à la famille, aux parents,
- aux instances de l'autorité civile dans le respect de la législation nationale et des normes concernant la vie privée.

Le supérieur compétent ne doit pas limiter son engagement à enquêter occasionnellement et hâtivement, mais la recherche doit se poursuivre pendant toute la période nécessaire. Cette recherche doit exprimer vraiment sa sollicitude envers le religieux, afin qu'il revienne et persévère dans sa vocation (cf. can. 665 §2).

4. Souvent les résultats de la recherche sont négatifs, même s'ils sont répétés dans le temps. D'autres fois, on doit prendre acte que les confrères se rendent

volontairement introuvables. Les supérieurs compétents, face à ces situations ont demandé au Dicastère comment se comporter pour « donner une certitude juridique à la situation de fait ».

A ce sujet il est utile de préciser que le supérieur compétent :

- est tenu de produire des preuves sûres de ses recherches, tentatives de contacts ou communications, au moyen d'une documentation vérifiable ;
- face au résultat négatif des dites recherches, il procède à la déclaration d'intraçabilité du confrère.

5. Le supérieur compétent, évalue le cas avec son conseil et émet une déclaration d'intraçabilité qui ne revêt pas la connotation d'une déclaration de fait mais seulement de *notitia*, c'est-à-dire une constatation qui pourra être au moins la conclusion d'intraçabilité. Une telle déclaration est rendue nécessaire afin de pouvoir calculer le temps :

- du jour *a quo*, à partir duquel on prend acte de l'intraçabilité (cf. can. 203 §1), qui ne peut rester incertain parce que

cela rendrait indéterminée la période des douze mois.

- du commencement du terme afin de fixer la date limite des douze mois continus.

6. Passés les douze mois continus, durant lesquels aucun changement n'intervient, d'aucune façon, dans la situation d'intraçabilité du confrère absent illégitimement, le supérieur compétent doit procéder à la *déclaration de fait* pour que soit constitué juridiquement la démission 'ipso facto' selon le canon 694. La démission doit être confirmée par le Saint Siège si l'Institut auquel appartient le confrère est de droit pontifical, ou confirmée par l'Evêque du siège principal de l'Institut s'il est de droit diocésain.

7. Le nouveau dispositif (can. 694 §1, 3°) ne s'applique pas aux situations précédant le 10 avril 2019, en d'autres termes ne peut être rétroactif, autrement le législateur l'aurait déclaré expressément (cf. can 9).

Le motu proprio *Communis vita* a conduit à la modification du canon 729 qui règle la vie des Instituts séculiers, parce

que la démission pour absence illégitime ne s'applique pas aux membres de ces Instituts.

Souhaitant une application correcte du troisième alinéa du §1 du canon 694, le Dicastère invite les supérieurs majeurs à utiliser les indications de mise en œuvre formulées ici, en prenant conscience que les religieux et religieuses sont « appelés à offrir un modèle concret de communauté qui, à travers la reconnaissance de la dignité de chaque personne et du partage du

don dont chacun est porteur, permette de vivre des relations fraternelles », comme l'affirme le Pape François dans la *Lettre aux consacrés* (2014).

Cité du Vatican, 8 septembre 2019

Nativité de la Vierge Marie

João Braz card. de Aviz

Préfet

c José Rodriguez Carballo, OFM

Archevêque Secrétaire